

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Céline Baux et consorts - Congé Joker aussi sur Vaud ?

1. PREAMBULE

La Commission thématique de la politique familiale s'est réunie le 28 mars 2022 à la Salle Romane, Place du Château 6, à Lausanne. Sous la présidence de Monsieur le Député Felix Stürner, elle était composée de Mesdames les Députées Claire Attinger Doepper, Céline Baux, Josephine Byrne Garelli (en remplacement de Sergei Aschwanden) et Anne-Lise Rime ; ainsi que de Messieurs les Députés Nicolas Bolay, Sébastien Cala, Jean-Rémy Chevalley, Jean-Claude Glardon, Pierre-François Mottier, Yves Paccaud (en remplacement de Delphine Probst), Fabien Deillon (en remplacement de Werner Riesen) et Maurice Neyroud (en remplacement de Pierre Volet). Mesdames et Messieurs les Député·e·s Sabine Glauser Krug, Céline Misiego, Delphine Probst, Sergei Aschwanden, Werner Riesen et Pierre Volet étaient excusé·e·s.

Ont également participé à cette séance Madame la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et Monsieur Giancarlo Valceschini, Chef de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO).

Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de la Commission, a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

En préambule, la motionnaire note que cet objet trouve son origine dans des discussions menées avec des parents nouvellement arrivés dans le canton, lesquels ont été surpris de devoir passer par la direction de l'établissement scolaire où se trouvent leur(s) enfant(s) pour effectuer une simple demande de congé. Aussi, elle indique avoir contacté quelques directeurs et directrices d'établissements scolaires qui se sont dit ouvert·e·s à la présente proposition.

A cet égard, elle s'est basée sur une motion déposée au Grand Conseil fribourgeois qui avait été acceptée à une courte majorité, à savoir par 44 voix contre 38 et 3 abstentions. La présente motion demande dès lors au Conseil d'Etat de modifier l'article 54, alinéa 1, du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO), afin que les maître·s·es de classe puissent accorder quatre demi-journées de congé à leurs élèves sans justification.

La motionnaire souhaite ensuite lire à l'attention des membres de la Commission un court extrait du message du Grand Conseil fribourgeois :

« Selon la proposition des motionnaires, la demande pour prendre des jours joker devrait parvenir par écrit à l'enseignante ou l'enseignant titulaire au moins trois jours avant l'absence. La motion prévoit également que les jours joker ne peuvent pas être pris lors des journées spéciales ou d'événements (premier jour d'une nouvelle année scolaire, camp de classe, semaine de projet, excursions scolaires, etc.) ni non plus dans la situation où un·e élève a déjà des absences injustifiées. »

Etant donné que le Canton de Fribourg va mettre en œuvre cette motion à la prochaine rentrée scolaire, il n'est pas possible de savoir si des abus auront lieu, ou non. Aussi, la présente motion n'a pas pour objectif de faciliter la vie des parents, mais celle des établissements scolaires puisque de telles demandes de congé pourraient directement être traitées par les maîtres·ses de classe.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

A titre liminaire, la Cheffe du DFJC souhaite rappeler la teneur de l'article 54 RLEO, à son alinéa 1 :

« Art. 54 Congés individuels des élèves (LEO art. 69 al. 3)

¹ Sur demande écrite et motivée des parents, le directeur peut accorder jusqu'à dix-huit demi-journées de congé à un élève au cours d'une année scolaire. Il en examine le bien-fondé, dans l'intérêt de l'élève et de l'institution. En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances. »

La motionnaire propose d'introduire dans le cadre de cet article un congé joker pour les parents. L'idée n'est pas inintéressante puisqu'elle pourrait conduire à une simplification administrative et offrir davantage de souplesse, aussi bien pour les parents que pour les enseignant·e·s.

Ce congé joker est présent dans plusieurs réglementations scolaires, notamment en Suisse allemande, alors que pour le moment seul le Canton du Jura l'a introduit en Suisse romande. Le Conseil d'Etat se dit ainsi favorable à mener une réflexion sur le sujet, même s'il conviendrait toutefois de veiller à ce que ce congé joker n'entre pas en contradiction avec l'obligation scolaire et les autres congés habituels qui rythment une année scolaire. Enfin, il serait nécessaire de s'assurer que ce congé joker réponde à de réels besoins des parents, car il est vrai qu'il pourrait constituer une occasion pour régler des problèmes rencontrés sur le terrain, tels que par exemple le problème récurrent de l'interdiction d'accorder des congés et ce, juste avant les vacances.

De nombreuses familles, notamment celles qui ont des proches à l'étranger, demandent très régulièrement des congés pour passer les fêtes de fin d'année auprès d'eux, et c'est en ce sens qu'il conviendrait d'examiner si l'introduction d'un éventuel joker ne serait pas l'occasion d'offrir une telle souplesse, entre autres, pour bénéficier de prix attractifs sur les billets d'avion.

Le DFJC rejoint ainsi les intentions formulées par la motionnaire en vue de proposer davantage de flexibilité, même si le modèle du congé joker mériterait d'être plus largement replacé dans les problématiques qui sont posées par la gestion des absences. De plus, la présente motion pose un problème, car elle demande la modification d'un règlement, c'est pourquoi elle propose à son auteure de la transformer en postulat, afin que le rapport du Conseil d'Etat examine de manière approfondie les marges de progression en matière de gestion des absences pour répondre de manière complète aux problèmes que nous remonte le terrain.

4. DISCUSSION GENERALE

Remerciant d'ores et déjà la Conseillère d'Etat pour l'ensemble de ses explications, la motionnaire se dit favorable à la transformation de sa motion en postulat, ce qui permettrait ainsi des réflexions plus larges sur la gestion des congés de manière générale.

En tant qu'ancien enseignant, un autre commissaire confirme le fait qu'un certain nombre d'élèves, dont une partie de la famille vivait à l'étranger, tombaient malades dès que les vacances arrivaient : certains parents étaient ainsi souvent obligés de mentir. Toutefois, il se demande si une telle problématique pourrait être résolue grâce au congé joker.

Un troisième Député déclare ses intérêts en qualité d'enseignant dans un gymnase. Pour lui, il conviendra de travailler sur des nuances qui mériteront d'être précisées, selon les degrés scolaires, prenant à cet égard l'exemple que nombre de gymnasiens·ne·s pensent pouvoir déjà bénéficier de la liberté académique.

Au tour d'un quatrième intervenant de s'interroger sur le caractère obligatoire de l'école qu'il craint de voir ainsi disparaître pour être remplacé par un choix « à la carte ».

Une cinquième Députée soutiendra cette motion transformée en postulat puisqu'elle permettra d'obtenir une réponse plus large et une réflexion sur les différentes pistes possibles en vue de contrer cet absentéisme récurrent, notamment avant les vacances estivales et hivernales.

De son côté, la motionnaire souligne qu'elle ne souhaite évidemment pas que ce congé joker soit utilisé de manière abusive et systématique avant le début des vacances, car il est nécessaire de se conformer au cadre de l'école.

Saluant l'ouverture d'esprit de la Conseillère d'Etat sur cette question, une sixième intervenante part du principe que le temps en classe est très important et doit être utilisé pour l'enseignement et pas simplement pour garder les élèves. De même, elle comprend la volonté de certains parents souhaitant, entre autres, acquérir des billets de transports moins chers et se demande s'il ne serait pas possible de compenser les congés octroyés par des mercredis après-midi. De manière générale, elle estime qu'il est nécessaire d'être inventif face à cette problématique récurrente qui se produit deux fois par année.

Pour rappel, le troisième intervenant précise que les conseils d'établissement ont déjà la possibilité de gérer deux demi-journées de congé à leur libre choix, lesquelles sont souvent regroupées en une journée avant les vacances d'été.

Se disant satisfait de la transformation de la motion en postulat, un septième commissaire estime que le Conseil d'Etat devra clairement cadrer l'usage de ces quatre demi-journées dans sa réponse.

Nettement moins convaincu par la proposition, un huitième Député indique qu'il n'a pas été éduqué de cette façon et trouve que de telles propositions ne donnent pas un bon signal éducatif à l'attention des enfants. Dès lors, il ne soutiendra pas cette motion transformée en postulat.

Au contraire, un neuvième commissaire considère qu'il convient d'évoluer avec son temps et comprend l'objectif du présent objet parlementaire qui doit rester dans un cadre et être mis en œuvre avec du bon sens étant donné que les familles se déplacent davantage qu'auparavant.

Dans un autre registre, le deuxième intervenant observe que certaines familles sont passées devant le préfet dans des cas où les élèves manquaient souvent l'école et que leurs parents fournissaient de fausses excuses.

Globalement, la Cheffe de Département rappelle que le caractère obligatoire de l'école a été l'un des éléments clé lors de la crise liée à la COVID-19 puisque certains parents ont considéré qu'ils pouvaient envoyer leur(s) enfant(s) à l'école lorsqu'ils le voulaient. Cela a dès lors été un long travail pour les directions d'établissements, ainsi que pour les enseignant·e·s, d'expliquer aux parents que l'école n'est justement pas « à la carte » – même lorsque nous nous trouvons dans une situation de pandémie – et de réitérer sans condition le caractère obligatoire de l'école. En outre, la Conseillère d'Etat indique qu'elle s'interroge sur la pertinence du nombre de quatre demi-journées – le Canton du Jura n'en propose d'ailleurs que deux – ainsi que sur la signification et la portée exacte du terme « sans justification ».

Au quatrième intervenant de vouloir connaître le taux d'utilisation des dix-huit demi-journées par année scolaire.

A ce sujet, la représentante du Gouvernement souligne le fait que celles-ci sont de compétence de la direction d'établissement, mais le caractère exceptionnel de la démarche, la nature impérieuse ou les circonstances particulières qui motivent la requête doivent être détaillés et, suivant la durée accordée, les parents doivent également s'engager à contribuer au maintien des apprentissages scolaires de leur(s) enfant(s).

En ce qui concerne les détails chiffrés, le Chef de la DGEO ajoute que 14'315 congés individuels ont été accordés durant l'année scolaire et concernaient environ 9'200 élèves, soit environ 10% de la population scolaire. Dans chaque cas de figure, une analyse pointue de nombreux éléments est effectuée en vue d'accorder ou de refuser les demandes de congés. S'agissant des demandes de congés plus longs, les conséquences d'une absence prolongée sont évaluées par le biais d'une grille d'analyse – degré scolaire, apprentissage avec enjeux, enfants en difficulté particulière dans leur cursus, etc. – et seuls une moitié sont octroyés annuellement, à savoir quinze sur trente en moyenne. Enfin, il est précisé que les cadres légaux cantonaux sont différents, entre autres, sur le nombre de demi-journées, le délai de dépôt, les périodes concernées ou encore les circonstances qui amèneraient à avoir droit à ce congé joker.

A l'issue de la discussion générale, la motionnaire confirme à la Commission sa volonté de transformer sa motion en postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Transformation de la motion en postulat (avec l'accord de la motionnaire)

La Commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 12 voix pour, 1 voix contre et aucune abstention.

Moudon, le 2 janvier 2023.

*Le rapporteur :
(Signé) Felix Stürner*